

## **GE\_GERICHTE ATAS/1304/2010 vom 16. Dezember 2010**

GE Cour de justice, 2010-12-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1304\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1304_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1304/2010 du 16 décembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1304/2010 del 16 dicembre 2010

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine LUZZATTO et Violaine LANDRY ORSAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2837/2010 ATAS/1304/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 16 décembre 2010

En la cause Madame S \_\_\_\_\_, domiciliée à CAROUGE recourante contre HOSPICE GENERAL, Direction générale, Cours de Rive 12, case postale 3360, 1211 Genève 3 intimé

A/2837/2010 - 2/2 - Vu la décision du Service du revenu minimum cantonal d'aide sociale du 30 mars 2010 concernant Madame S \_\_\_\_\_, confirmée sur opposition par le Président du Conseil d'administration de l'Hospice général en date du 9 juillet 2010; Vu le recours interjeté par l'intéressée auprès du Tribunal de céans le 28 septembre 2010; Vu la réponse de l'intimé du 29 octobre 2010; Vu l'audience de ce jour; Attendu qu'à l'issue de l'audience, la recourante, après avoir exposé ses arguments au Tribunal de céans, a indiqué renoncer à son recours; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :  
Statuant 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.